

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36152

Gouvernement du Québec

Décret 541-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Chrysostome à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 29 mai 2000, la Municipalité de Saint-Chrysostome a adopté le règlement 017-2000 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 017-2000 de la Municipalité de Saint-Chrysostome portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 017-2000 de la Municipalité de Saint-Chrysostome joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36153

Gouvernement du Québec

Décret 542-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville au territoire de la Paroisse de Saint-Pie-de-Guire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville au territoire de la Paroisse de Saint-Pie-de-Guire et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Drummondville: Règlement 2796 du 17 janvier 2000

Municipalité d'Ulverton: Règlement 294-2000 du 3 juillet 2000

Paroisse de Saint-Pie-de-Guire: Règlement 407 du 21 février 2000

Municipalité de L'Avenir: Règlement 547-00 du 3 juillet 2000

Municipalité de Lefebvre: Règlement 261 du 21 janvier 2000

Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil: Règlement 294-2000 du 10 janvier 2000

Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil: Règlement 99-254 du 21 décembre 1999

Municipalité de Saint-Bonaventure: Règlement 169/2000 du 1^{er} février 2000

Paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults: Règlement 283.01.00 du 27 janvier 2000

Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond: Règlement 715 du 1^{er} février 2000

Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover: Règlement 264-2 du 17 janvier 2000

Paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham: Règlement 139-2000 du 3 janvier 2000

Municipalité de Saint-Eugène: Règlement 297 du 24 janvier 2000

Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham: Règlement 142-00 du 17 janvier 2000

Municipalité de Saint-Guillaume: Règlement 56-2000 du 27 janvier 2000

Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval: Règlement 2000-167 du 24 janvier 2000

Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston: Règlement 073-2000 du 7 février 2000

Paroisse de Saint-Lucien: Règlement 2000-01 du 10 janvier 2000

Paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham: Règlement 316-00 du 24 janvier 2000

Municipalité de Saint-Nicéphore (maintenant Ville de Saint-Nicéphore): Règlement 00-FIN-01-1004 du 24 janvier 2000

Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval: Règlement 01-2000 du 24 janvier 2000

Municipalité de Wickham: Règlement 536 du 17 janvier 2000

Municipalité régionale de comté de Drummond: Règlement MRC-294 du 2 février 2000

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville au territoire de la Paroisse de Saint-Pie-de-Guire et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36154

Gouvernement du Québec

Décret 543-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale de la Ville de L'Ancienne-Lorette

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité peut adopter un règlement portant sur l'abolition de la cour municipale ayant compétence sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 8 août 2000, la Ville de L'Ancienne-Lorette a adopté le règlement V-1253-00 portant sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale de la Ville de L'Ancienne-Lorette ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement V-1253-00 de la Ville de L'Ancienne-Lorette joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville de L'Ancienne-Lorette soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36155

Gouvernement du Québec

Décret 544-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la modification de l'entente réputée conclue relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Foy

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Ville de Sainte-Foy et la Ville de Cap-Rouge sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente réputée conclue désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Foy au territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette;